

PREAMBULE

Le présent document, a pour objectif de faciliter l'appropriation de la conduite de la procédure de police de l'eau et des milieux aquatiques en fournissant les principaux points de repères.

Il ne saurait cependant se substituer, pour le traitement des dossiers particuliers de police de l'eau et des milieux aquatiques, à une lecture approfondie du code de l'environnement codifiant les décrets n° 93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives au régime d'autorisation et de déclaration.

Par ailleurs, de nombreux documents sont à votre disposition pour vous aider :

- Le site legifrance (www.legifrance.gouv.fr) permet d'accéder au code de l'environnement et aux textes publiés,
- le site texteau (www.texteau.ecologie.gouv.fr) contenant la base réglementaire(y compris les annexes des textes publiés et les circulaires) et les jurisprudences importantes dans le domaine de l'eau (panorama),
- des ouvrages détaillés d'analyse des décrets du 29 mars 1993 réalisés par des éditeurs privés : on signalera notamment le LAMY Environnement « L'eau » et le Code permanent « Environnement et nuisances ».

SOMMAIRE

I - L'HISTORIQUE ET LE CONTEXTE GENERAL	3
II - LA NOMENCLATURE.....	4
II.1 - PRINCIPE	4
II.1.1 - Principe général.....	4
II.1.2 - Exclusion des installations classées.....	4
II.1.3 – Exclusion des Installations Nucléaires de base (I.N.B.).....	5
II.1.4 - Exclusion des usages domestiques	5
II.2 - PRESENTATION.....	5
II.2.1 – Regroupement par titre.....	6
II.2.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA.....	6
II.2.3 - Une approche privilégiant l'importance de l'impact sur le milieu.....	6
II.2.4 - Abaissement des seuils d'autorisation dans certaines zones	7
III - LA PROCEDURE.....	7
III.1 - CHAMP D'APPLICATION	7
III.1.1 - Cas où la procédure « eau » a été fondue avec d'autres réglementations.....	7
III.1.2 - Cas où la procédure « eau » est menée conjointement à d'autres réglementations	8
III.1.3 - Rappel de l'exclusion des installations classées et des installations nucléaires de base (I.N.B.)	8
III.2 - PROCEDURE D'AUTORISATION.....	9
III.2.1 - Contenu du dossier de demande d'autorisation.....	9
III.2.2 - Autorité compétente pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation..	10
III.2.3 - Consultations et communication.....	10
III.2.4 - Enquête publique	11
III.2.5 - Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST).....	12
III.2.6 - Association du pétitionnaire	12
III.2.7 - L'arrêté d'autorisation.....	12
III.2.8 - Les délais d'instruction.....	13
III.2.9 – Particularités des autorisations renouvelées, complémentaires et temporaires	14
III 3 - PROCEDURE DE DECLARATION	14
III.3.1 – Principe général.....	14
III.3.2 - 1ère étape : Vérification de la complétude du dossier	14
III.3.3 - 2ème étape : Examen de la régularité du dossier.....	15
III.3.4 - Décision du préfet.....	16
III.3.5 - Déclaration sur plusieurs départements.....	17
III.4 - INFORMATION DU PUBLIC.....	17
III.5 - PROCEDURES PARTICULIERES.....	18
III.5.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000	18
III.5.2 - Procédure au titre de l'archéologie préventive	19

191919191919

1919191919191919

I - L'HISTORIQUE ET LE CONTEXTE GENERAL

La loi du 3 janvier 1992, qui a été essentiellement codifiée dans le Livre II (milieux physiques) Titre 1^{er} (eaux et milieux aquatiques) du code de l'environnement, pose à travers les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code, le principe de l'unité de la ressource en eau et de sa **gestion équilibrée** dont l'objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, le code définit les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource :

- d'une part, il institue les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui constituent un processus original de concertation et programmation de l'aménagement et de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et qui ont été repris dans leur principe au niveau européen dans la directive cadre sur l'eau,
- d'autre part, il unifie, modernise et renforce les polices des eaux pour en faire une **police de l'eau et des milieux aquatiques**.

L'unité de la ressource et le caractère indissociable et cumulatif des effets sur la qualité, la quantité et le mode d'écoulement de la ressource des activités humaines qui affectent le milieu aquatique ont conduit le législateur à modifier substantiellement la réglementation individuelle en 1992. Son champ d'application précisé dans la nomenclature établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 codifié au R. 214-1 du CE, dépasse celui des textes antérieurement applicables ; il intègre :

- les opérations qui se développent dans le bassin versant et qui ont une influence sur la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et non pas seulement celles opérées dans les cours d'eau,
- les eaux souterraines sans limitation territoriale,
- l'activité, et non pas seulement l'installation où elle s'exerce ; ainsi le prélèvement en tant que tel comme l'ouvrage à l'origine de ce prélèvement est soumis au régime de police.

Son procédé est constitué soit par un régime d'autorisation soit par un régime de déclaration qui donne à l'administration et aux juges des pouvoirs analogues à ceux exercés en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et dont les procédures sont précisées par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, codifié au R. 214-6 à 56 du Code de l'environnement.

II - LA NOMENCLATURE

II.1 - Principe

II.1.1 - Principe général

Le champ d'application du *régime d'autorisation* et du *régime de déclaration* prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (C.E.) est extrêmement large. Participant au dispositif juridique destiné à garantir une gestion équilibrée de la ressource, ce régime doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de toutes les eaux superficielles ou souterraines contre toutes les atteintes qu'elles peuvent subir ; ainsi entrent dans le champ d'application les prélèvements restitués ou non, légitimant ainsi leur quantification, la modification du niveau des eaux ou de leur mode d'écoulement, y compris en dehors des cours d'eau, déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non polluants.

Pour cela, il permet d'intervenir sur toute installation(s), ouvrage(s), travail(aux) ou activité(s) influençant la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de contrôler ces opérations, qu'elles soient réalisées par des personnes privées ou publiques.

Cependant, sont seuls soumis au régime d'autorisation et de déclaration, les installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) figurant dans la *nomenclature* annexée au R. 214-1 du CE (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié). Par nature même, cette nomenclature est périodiquement révisée et modifiée pour rester adaptée aux priorités de l'action réglementaire et tenir compte de l'expérience accumulée par l'action administrative. Les enjeux propres à chaque type de milieu aquatique sont pris en compte pour apprécier le régime dont relèvent certains IOTA.

Ces larges possibilités d'intervention comportent cependant certaines limites d'ordre législatif en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, les usages domestiques d'autre part.

II.1.2 - Exclusion des installations classées

L'article L. 214-1 du code de l'environnement exclut expressément du champ d'application de la nomenclature, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 dont les dispositions ont été codifiées au livre V du code de l'environnement. Aussi, les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement sont exclues de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du CE (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et du régime d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Deux remarques importantes doivent être mentionnées :

Tout d'abord, ceci ne s'applique pas aux IOTA relevant de la législation des installations classées qui sont accessoires d'un IOTA relevant de la police de l'eau.

Exemple 1 : un stockage de chlore, qui relève des installations classées, dans une station d'épuration qui relève de la police de l'eau ou d'installations qui sont composites dont une partie relève de la police de l'eau et l'autre des installations classées.

Exemple 2 : un barrage sur cours d'eau créant un plan d'eau d'une part, un système de pompage dans ce plan d'eau servant à alimenter des canons à neige d'autre part. Le barrage et

la création du plan d'eau relève de la police de l'eau, le pompage dans le plan d'eau, le compresseur et les canons à neige des installations classées.

Exemple 3 : une station d'épuration urbaine et une unité de compostage qui traite les boues de cette station, mais éventuellement d'autres déchets. La STEP relève de la nomenclature « eau », l'unité de compostage de la réglementation installations classées dès lors que les seuils de la rubrique 2.1.7.0. sont atteints. Cette analyse est indépendante de la distance séparant la STEP de l'unité de compostage.

D'autre part, les installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, doivent respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à L. 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et des prélèvements), L. 216-6 (délict de pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement.

II.1.3 – Exclusion des Installations Nucléaires de base (I.N.B.)

Le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire exclut les I.N.B. du champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les I.N.B. définis au III du même article sont :

- les réacteurs nucléaires,
- les installations répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement, d'entreposage de combustible nucléaire au traitement d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs,
- les installations contenant des substances radioactives au fissile et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat,
- les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

II.1.4 - Exclusion des usages domestiques

De plus, les articles L. 214-1 et L. 214-2 excluent du champ d'application des régimes de déclaration et d'autorisation l'*usage domestique* ou assimilé dont les critères sont déterminés au R. 214-5 du CE et qui intègre notamment les petits prélèvements inférieurs à 1000 m³/an et l'assainissement non collectif (en tant que rejet d'une installation « individuelle » appartenant à une habitation) :

Exemple 1 : un prélèvement d'eau pour une maison individuelle dont la quantité est limitée à celle nécessaire à l'alimentation humaine, est considéré comme un usage domestique même s'il dépasse 1000 m³.

Exemple 2 : une entreprise ou un hôtel qui prélève moins de 1000 m³ d'eau par an est considérée comme usage domestique mais ne l'est plus s'il dépasse 1000 m³.

II.2 - Présentation

La *nomenclature* est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon l'importance de ces effets.

II.2.1 – Regroupement par titre

Le décret du 17 juillet 2006 a modifié la nomenclature initiale établie par le décret du 29 mars 1993 (cf annexe n°1 tableau de correspondance). Cette nouvelle nomenclature a été codifiée à l'article R. 214-1 du CE. Une simplification et une amélioration de la lisibilité de la nomenclature ont été recherchées en regroupant les rubriques par titre. A l'exception des opérations relevant d'autres régimes qui valent autorisation en lieu et place de la police de l'eau qui font l'objet d'un titre spécifique (titre 5), le critère de regroupement qui a prévalu est depuis octobre 2006 le type d'impact : prélèvements (titre 1), rejets (titre 2), impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre 3), impacts sur le milieu marin (titre 4).

Le regroupement par titre, s'il facilite la lecture de la nomenclature, ne doit pas avoir d'effet réducteur sur la nécessité d'une approche globale des impacts d'une opération sur l'eau et les milieux aquatiques; toute approche autre que celle liée à l'unité de la ressource fragiliserait en effet les actes administratifs individuels de police.

Il n'y a donc aucune hiérarchie ou dépendance d'une rubrique par rapport à une autre et le regroupement par titre n'a aucune influence réglementaire sur les rubriques qui juridiquement se suffisent à elles-mêmes.

II.2.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA

La nomenclature constitue, en outre, une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération (cf annexe n°2 exemple d'utilisation des multiples entrées de la nomenclature), de ce fait un même projet peut relever de plusieurs rubriques ; dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques. L'opération globale est alors soumise à autorisation qui, si elle est accordée, doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique et au moins faire apparaître des prescriptions au titre de chacune des rubriques concernées.

II.2.3 - Une approche privilégiant l'importance de l'impact sur le milieu

Conformément à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration ou autorisation, auquel sont soumises les opérations suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Certaines opérations sont soumises en tant que telles au régime de l'autorisation : rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, recharge artificielle d'une nappe souterraine travaux de création d'un port maritime...Mais le plus souvent, l'importance des effets a été traduite par des *seuils* de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation prenant en compte le niveau d'activité et la sensibilité du milieu aquatique.

On notera par exemple que les opérations à l'origine de prélèvement, et le prélèvement lui-même, dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement sont soumises à autorisation ou à déclaration en fonction du débit prélevé rapporté au débit d'étiage (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans : QMNA 1/5).

II.2.4 - Abaissement des seuils d'autorisation dans certaines zones

Il existe des zones, dénommées zones de répartition des eaux (ZRE), dans lesquelles une rubrique spécifique de la nomenclature relative aux prélèvements (1.3.1.0.) est applicable. Les seuils de cette rubrique, exprimés en débit, sont généralement plus sévères que ceux des rubriques 1.1.2.0. (prélèvements dans un système aquifère) ou 1.2.1.0. (prélèvements dans un cours d'eau). Pour l'application précise de cette rubrique on se reportera au guide établi par la direction de l'eau sur les prélèvements pour l'irrigation (édition septembre 2001, disponible sur le site intranet de la direction de l'eau : <http://intranet.ecologie.ader.gouv.fr>). Les zones, où la rubrique 1.3.1.0. est applicable, ont été fixées initialement par décret en Conseil d'état par l'article R. 211-71 du CE codifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié. Depuis le 1er octobre 2006, cette liste peut être modifiée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

III - LA PROCEDURE

Les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE déterminent en premier lieu son champ d'application et en second lieu la *procédure* des régimes d'autorisation et de déclaration prévus aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

III.1 - Champ d'application

La procédure établie par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE s'applique à tous les IOTA qui relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du CE sauf dans le cas suivant :

Pour les IOTA, qui relèvent également de certaines procédures identifiés à l'article R. 214-3 du CE, les différentes procédures ont été fondues en une seule procédure qui leur est applicable (voir paragraphe III.1.1 ci-dessous),

III.1.1 - Cas où la procédure « eau » a été fondue avec d'autres réglementations

Dans un souci de simplification, il est apparu opportun d'éviter aux opérations régies par les textes réglementaires visés à l'article R. 214-3 du CE des doubles procédures sources d'incompréhension de la part des pétitionnaires et du public.

Toutefois, afin de favoriser une prise en compte des objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, ces textes ont été modifiés dans le sens de règlements d'application communs au titre des législations qui les concernent et de la loi sur l'eau.

Les textes réglementaires, visés à l'article R. 214-3 du CE, prennent en compte les objectifs de la loi sur l'eau et ont défini des procédures communes au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation qui leur est propre. Pour les installations dont relèvent ces textes, les règles de procédure applicables sont précisées dans les décrets suivants :

- décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et abrogeant le décret n°88-486 du 27 avril 1988.

Pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique soumis à autorisation et non pas à concession (au sens de la loi de 1919) le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 modifié prévoit que les demandes d'autorisation d'ouvrages seront instruites selon la procédure générale instituée par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE, sous réserve de quelques compléments ou dérogations qu'il spécifie. Ces derniers sont en effet justifiés par la spécificité de la police de l'énergie hydraulique, à laquelle s'associe la gestion d'une ressource nationale,

- les dispositions des titres II et III du livre I nouveau du code rural,
- décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base et abrogeant le décret n°74-1181 du 31 décembre 1974,
- décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'outre-mer,
- décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,
- décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

III.1.2 - Cas où la procédure « eau » est menée conjointement à d'autres réglementations

En application de l'article L. 217-1 du code de l'environnement, les dispositions du décret n°94-1033 du 30 novembre 1994 déterminent les conditions d'application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale.

D'autre part, les travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du code des ports maritimes sont également soumis aux règles de procédure des articles R. 214-6 à 56 du CE sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code des ports maritimes (introduites par le décret n°99-782 du 9 septembre 1999).

III.1.3 - Rappel de l'exclusion des installations classées et des installations nucléaires de base (I.N.B.)

L'article L 214-1 du code de l'environnement exclut de son champ d'application les installations classées figurant à la nomenclature des installations classées. Il s'ensuit évidemment que les règles de procédure des articles R 214-6 à 56 du CE ne peuvent leur être appliquées. Seules les règles de procédure du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables pour délivrer une autorisation ou un récépissé de déclaration au titre des installations classées. Dans ce cas, il est rappelé que les ICPE, en application du L. 214-7 doivent respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délit pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement.

La loi relative à la transparence et à la sécurité nucléaire exclut les I.N.B. du champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE. L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et enquête publique. En application du décret

l'Autorité de Sûreté Nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, la construction et l'exploitation. Elle autorise la mise en service. La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement font l'objet d'une autorisation préalable.

III.2 - Procédure d'autorisation

La *procédure d'autorisation* comporte différentes étapes réglementairement définies (cf annexe n°3 les logigrammes). Les points essentiels à relever sont les suivants :

III.2.1 - Contenu du dossier de demande d'autorisation

La composition du dossier est fixée au R. 214-6 du CE.

Pour être instruit **un dossier doit être complet**, c'est à dire comporter toutes les pièces fixées au R. 214-6 du CE.

Il doit également être régulier c'est à dire sur le fond comporter tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières relatives aux IOTA correspondant.

Le dossier doit notamment comprendre un "*document d'incidences*" qui précise, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées.

En particulier, le document ne doit en aucun cas se limiter aux seuls critères définis par les rubriques de la nomenclature visées. Il doit bien étudier l'ensemble des incidences.

Il doit prendre en compte, non seulement l'opération soumise à autorisation, mais aussi les autres installations connexes, et indiquer les mesures compensatoires envisagées. En outre, il doit étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE, s'il existe, et avec les objectifs de qualité des eaux.

Ce "document d'incidences" est obligatoire pour toute opération soumise à autorisation par la nomenclature. Toutefois, si en vertu des articles R.122-1 à R.122-9 CE relative à la protection de l'environnement, l'opération est aussi soumise à étude ou à notice d'impact, un document autonome ne sera pas exigé à condition que l'étude ou la notice d'impact contienne les éléments d'information exigés au R. 214-6 du CE. Dans ce cas, une attention particulière devra donc être portée sur le contenu de l'étude d'impact ou de la notice d'impact des opérations soumises à autorisation qui n'en sont pas dispensées (cf annexes n°4 documents d'incidence).

Dans le même sens, au-delà des moyens de mesure et d'évaluation dont doivent être munies conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements et des déversements, le dossier de demande d'autorisation doit indiquer les moyens que le pétitionnaire propose de mettre en place pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'opération projetée eu égard aux préoccupations de préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de protection de la qualité et du mode d'écoulement des eaux. Dans le même souci, si l'opération présente un danger, le

dossier de demande doit indiquer les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

Dans certains cas, le dossier de demande d'autorisation devra être complété d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA (voir paragraphe III.5.1 ci-après).

III.2.2 - Autorité compétente pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation

Le dossier est instruit par le préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage.

A ce titre, on notera :

- d'une part, que si une opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation doit être adressée à chacun des préfets concernés à charge pour le préfet du département où la plus grande partie de l'installation doit être implantée de coordonner la procédure,
- d'autre part, que le préfet chargé d'instruire le dossier doit intégrer l'ensemble des incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique indépendamment des limites administratives. Le *périmètre d'enquête publique* doit en effet être déterminé en prenant en compte l'ensemble des communes où l'opération est susceptible de produire des effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le niveau, le régime et le mode d'écoulement des eaux et le préfet doit transmettre le dossier de demande d'autorisation aux préfets des départements intéressés par ce périmètre. Une instruction, en particulier une décision d'ouverture d'enquête publique, qui ne respecterait pas ces dispositions, serait incompatible avec le principe posé par la loi sur l'eau d'une approche globale et cohérente du milieu aquatique.

III.2.3 - Consultations et communication

Outre la transmission du dossier aux préfets des départements intéressés par le périmètre d'enquête, le code de l'environnement (art R. 214-10) prévoit de recueillir l'avis d'un certain nombre de personnes ou d'organismes :

1^{er}) Organisme ayant un délai de 45 jours pour répondre :

- la *commission locale de l'eau* compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet,
- la personne publique *gestionnaire du domaine public* fluvial.
- le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional,
- le préfet maritime si la demande porte sur une opération de dragage donnant lieu à une immersion,
- le directeur de l'établissement public du parc national si l'opérateur pour laquelle l'autorisation sollicitée est située dans un parc national.

Sans réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

2^{ème}) Les communes du périmètre d'enquête publique sont sollicitées par le service de police de l'eau (SPE) dès le lancement de celle-ci et doivent exprimer leur avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique. A défaut leur avis est considéré comme favorable.

3^{ème}) Cas particuliers :

Dans les conditions précisées au paragraphe III.5.2, le Préfet de région doit être saisi au titre de la réglementation relative à l'archéologie préventive avec un délai de réponse de 2 mois.

L'Agence de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, peut être saisie à la demande du préfet article R. 1416-3 du code de la santé publique pour l'assainissement (pas de délai de réponse défini par la réglementation).

Pour ces organismes dont la consultation est réglementairement définie, l'absence de réponse dans le délai qui leur est imparti entraîne un avis réputé favorable.

Par ailleurs, le Préfet peut consulter pour avis tout service de l'Etat, organisme public (agence de l'eau...) ou expert en vue de recueillir son avis sur le dossier de demande d'autorisation.

De façon à ne pas allonger les délais de procédure et parfois à ne pas réduire le délai imparti à certains organismes pour exprimer leur avis, la transmission du dossier de demande d'autorisation doit intervenir dès qu'il est jugé complet et régulier et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'enquête publique. On fixera des délais de réponse dans les lettres de saisine, afin de limiter la longueur des procédures. Ce délai passé l'avis est réputé favorable.

III.2.4 - Enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation est soumis à une *enquête publique* du type de celle prévue préalablement à une déclaration d'utilité publique qui garantit l'intervention d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la police de l'eau figure sur la liste définie aux annexes I et II de l'art. R. 123-1 du CE, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation. L'enquête publique est dite dans ce cas de type « Bouchardeau » (durée 1 mois minimum à 1mois ½ au maximum).

Si elle n'y figure pas, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du même code (cf annexe n°5 enquête publique de la procédure d'autorisation). L'enquête publique est dite de «déclaration utilité publique, DUP» (durée 15 jours).

L'enquête publique comporte néanmoins quelques adaptations sur le périmètre d'enquête et sur le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour rédiger ses conclusions motivées de façon à tenir compte de l'association du pétitionnaire à l'issue de l'enquête (art R. 214-8 du CE).

Les conditions de désignation du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- lorsque l'enquête est de type DUP, le commissaire enquêteur est désigné par le Préfet (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsque l'enquête est de type « Bouchardeau », le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsqu'il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, qu'elle soit conjointe avec une enquête de type DUP ou « Bouchardeau » dans le cadre d'une procédure au titre de la police de l'eau, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans tous les cas par le président du tribunal administratif (nouveau depuis la parution du décret n°2002-1341).

L'ensemble de ces dispositions est susceptible d'évoluer en fonction des suites qui seront données par le gouvernement au projet de loi sur la simplification administrative n°3 dont l'un des objectifs est l'unification des procédures d'enquête publique.

Lorsque l'opération pour laquelle une autorisation temporaire est sollicitée a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, l'enquête publique n'est pas nécessaire (R. 214-23 du CE).

III.2.5 - Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)

L'avis du CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation.

Le CODERST est consulté sur le dossier comprenant le dossier d'enquête, les observations du public, le mémoire en réponse du pétitionnaire, les conclusions du commissaire enquêteur et l'ensemble des avis requis. Il fait l'objet d'un rapport de présentation par le service instructeur et de propositions de prescriptions ou de refus.

III.2.6 - Association du pétitionnaire

Le pétitionnaire est associé à chaque phase importante de la procédure.

Il doit être convoqué par :

- le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête doit le convoquer dans les huit jours suivant la fin de l'enquête afin de prendre connaissance des observations faites lors de l'enquête et de pouvoir y répondre par un mémoire écrit dans un délai de 22 jours,
- il a la faculté de se faire entendre devant le CODERST et doit à cet effet être prévenu au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion,
- le projet d'arrêté statuant sur sa demande élaboré à l'issue de la consultation du CODERST lui est transmis afin qu'il présente ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

III.2.7 - L'arrêté d'autorisation

Le principe même de l'*autorisation* préalable suppose la possibilité de rejeter la demande. Si la préservation et la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions, il appartient au préfet de proposer le refus de la demande devant le CODERST. Le refus doit être motivé de façon précise si possible en relation avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE ou le SAGE le cas échéant. Dans le même souci, le préfet peut à tout moment imposer par arrêté des prescriptions complémentaires au bénéficiaire d'une autorisation si les prescriptions initiales ne sont pas suffisantes.

L'arrêté est l'acte fondateur de l'autorisation. Comme tout acte juridique, il doit répondre à certaines règles de forme et de contenu (cf annexe n°6 éléments d'un arrêté). Il édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle du IOTA concerné.

Aussi, le **contenu de l'autorisation** (cf. annexes n°7 contenu de l'autorisation) doit traduire l'ensemble des préoccupations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'autorisation doit donc fixer de façon claire, précise et compréhensible pour tous :

- les prescriptions relatives à la réalisation de l'installation ou à l'exécution des travaux en tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,
- les prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage ou à l'exercice de l'activité en tenant compte des objectifs définis dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des objectifs de qualité,
- les moyens d' **autosurveillance** assurée **par le pétitionnaire** des effets de l'opération ou de l'activité sur l'eau et le milieu aquatique et les conditions de transmission des résultats au préfet, ainsi que les contrôles techniques,
- les moyens d'intervention dont le pétitionnaire devra disposer à tout moment de façon à les mettre en place en cas d'incident ou d'accident,
- sa durée de validité le cas échéant. Dans les cas où la durée est limitée, on fixera les conditions de remise en état du site après expiration de l'autorisation si elle n'est pas renouvelée.
- les éventuelles prescriptions fixées au titre de la préservation du réseau Natura 2000 ou de l'archéologie préventive (voir paragraphes III.5.1 et III.5.2),

Outre les contrôles techniques, inopinés ou programmés, réalisés par l'administration (avec l'appui éventuel d'un organisme indépendant), les prescriptions relatives aux moyens d'autosurveillance (moyens d'analyse, de mesure, de contrôle) sont particulièrement importantes. C'est en effet grâce à leur exécution et à la transmission des résultats que, le plus souvent, le préfet pourra se rendre compte de la nécessité ou non de prescriptions complémentaires.

Lors de l'élaboration des arrêtés, une attention toute particulière doit être portée au caractère opérationnel des prescriptions. Une prescription doit être **précise, adaptée, contrôlable et non sujet à interprétation**. Une prescription incontrôlable ne présente aucun intérêt.

III.2.8 - Les délais d'instruction

Pour statuer sur la recevabilité du dossier et soumettre le dossier à enquête publique, le préfet dispose d'un délai de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet. Pour juger de la régularité, ce délai n'est pas interrompu par les éventuelles demandes de compléments (article R. 214-9). Conformément à l'article 20 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 portant sur les droits du citoyens dans leur relations avec les administrations (DCRA), ce délai court à compter du dépôt auprès de l'autorité initialement saisie, même si ce n'est pas la bonne autorité (cf.fiche 3 de la circulaire du 23 octobre 2006 en application de la réforme de la procédure police de l'eau). En cas de dépassement de ces délais, le dossier est implicitement rejeté. A noter que jusqu'à présent la jurisprudence nous indique que ces dispositions n'empêchent pas le préfet de délivrer l'autorisation au-delà de ce délai si l'intéressé le demande dans la mesure où le préfet n'est pas dessaisi (CE 30 juillet 1997 Union juridique Rhône Méditerranée, association Environnement E.T.T.G.V, réq. n°177442 et CE 7 octobre 1998 Association « Avignon Transparence », réq. n°178967).

Une fois le rapport du commissaire enquêteur remis au préfet, celui-ci dispose de trois mois pour prendre sa décision. Ce délai peut-être prorogé de deux mois en informant expressément le pétitionnaire.

III.2.9 – Particularités des autorisations renouvelées, complémentaires et temporaires

Autorisation renouvelable et complémentaire : procédure similaire à celle décrite ci-dessus sans enquête publique.

Autorisation temporaire (ouvrages, travaux...<1an et pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique) : procédure similaire à celle ci-dessus sans enquête publique mais avec un délai de réponse réduit à 15 jours pour les organismes consultés (cf article R. 214-24 du CE).

A compter du 1^{er} janvier 2011, les périmètres délimités ne pourront inclure des zones de répartition des eaux et aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée dans ces zones.

III 3 - Procédure de déclaration

III.3.1 – Principe général

L'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, permet au préfet de s'opposer, dans certains cas, à une déclaration (cf : annexe n°8 logigrammes « déclaration »).

Les modalités d'application de ces dispositions figurent aux articles R. 214-32 à R. 214-40 du CE. Elles garantissent les droits des tiers, ***fixent à deux mois le délai pendant lequel le préfet peut s'opposer*** à une déclaration et ***prévoient les conditions dans lesquelles ce délai peut être prorogé***.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente et non par l'autorité initialement avisée si elle est différente (cf. troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

III.3.2 - 1ère étape : Vérification de la complétude du dossier

- **Cette étape est conduite par le guichet unique (15 jours)**

Dès réception du dossier, le service compétent (guichet unique) vérifie si le dossier est complet, c'est-à-dire s'il comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-32 du CE. Ce contrôle doit être réalisé le plus rapidement possible dans l'intérêt de l'instruction ultérieure, et impérativement dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai de quinze jours, le dossier est réputé complet et le délai d'opposition court à compter de la réception initiale du dossier.

a) Dossier incomplet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE précité, si le dossier est incomplet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un accusé de réception indiquant les pièces et informations manquantes.

Dans ce cas, en application de l'article R. 214-35 du CE, le délai de deux mois accordé au préfet pour s'opposer à la déclaration ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de la totalité des pièces manquantes.

b) Dossier complet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE, si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence de décision d'opposition ou d'instruction complémentaire interrompant les délais, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond précisés au 2. Il convient de le rappeler au déclarant dans le courrier de notification du récépissé.

Dans ce cas, en application de l'article R. 214-35 du CE, le délai de deux mois accordé au préfet pour s'opposer à la déclaration court à compter de la date de réception du dossier de déclaration.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le dossier de déclaration complet est alors transmis au service chargé de la police de l'eau qui examine la régularité du dossier.

III.3.3 - 2ème étape : Examen de la régularité du dossier

- **Cette étape est conduite par le service de police de l'eau.**

Examen sur le fond

Le service instructeur doit être particulièrement attentif aux dossiers désignés à forts enjeux dans le document de doctrine d'opposition à déclaration discuté en MISE, présenté au CODERST et approuvé par le préfet (cf : la circulaire 6 décembre 2005).

L'examen du "document d'incidences" mentionné à l'article R. 214-32 du CE permet de s'assurer de la régularité du dossier et de la nécessité de définir le cas échéant des prescriptions particulières. Le document d'incidences doit être **adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.**

L'opposition à déclaration serait justifiée et devrait être motivée en conséquence si d'une part, il apparaît que l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou SAGE ou d'autre part, porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

A l'issue de cet examen, deux cas particuliers peuvent survenir :

- S'il s'avère que le dossier est irrégulier, la procédure suivante est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CE de ce même décret.

Le préfet demande au déclarant de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

Le délai de deux mois accordé au préfet pour s'opposer à la déclaration ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des éléments manquants ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai fixé par le préfet comme indiqué à l'alinéa précédent.

En l'absence de production des pièces demandées dans les délais impartis, l'instruction ne peut pas être poursuivie. Il doit alors être notifié au pétitionnaire le rejet de sa demande dans un délai de 2 mois.

De la même façon, si la régularisation impose la fourniture de pièces qui ne peuvent être transmises dans les délais impartis (étude floristique, mesure de débit en période d'étiage...). La déclaration doit être rejetée et une nouvelle instruction est ouverte à la réception d'un dossier complet.

- S'il s'avère qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières le préfet notifie la nature des prescriptions envisagées (et non nécessairement le projet d'arrêté) et invite le déclarant à formuler ses observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder 3 mois. Celles-ci sont destinées à préparer la rédaction de l'arrêté définitif.

Le délai de deux mois accordé au préfet pour transmettre au pétitionnaire le projet d'arrêté ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des observations ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai fixé par le préfet comme indiqué à l'alinéa précédent.

Il est fortement conseillé de conserver la preuve de ces échanges de courriers (accusé de réception, justificatif de remise en mains propres...) qui permettent de déterminer le point de départ des délais.

III.3.4 - Décision du préfet

• Accord sur la déclaration sans prescription particulière : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration (avec arrêté(s) de prescriptions générales), si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet.
- A l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation manifestant l'accord tacite du préfet.

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

A l'issue de ces délais, il convient de ne pas oublier la publication et l'information des tiers, y compris en cas de décision implicite d'acceptation.

• Accord sur la déclaration avec prescriptions particulières :

Le service devra émettre l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la réponse du déclarant. La procédure contradictoire n'est pas nécessaire sauf si la nature des prescriptions initialement envisagées est modifiée substantiellement.

• L'opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le SDAGE/SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration. Cette décision n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire avec le déclarant puisqu'elle statue sur une demande, mais elle doit être motivée.

Avant tout recours contentieux, le déclarant qui se verra notifier une opposition devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon les conditions de l'article R. 214-36 du CE. L'absence de recours gracieux entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

III.3.5 - Déclaration sur plusieurs départements

Le service instructeur du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie (service pilote) est chargé de coordonner la procédure en informant les services des autres départements concernés de la réception du dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-41 du CE. Il est statué en principe par des décisions conjointes des préfets intéressés. Cependant si une déclaration ne peut être accordée que par décision conjointe de deux autorités, **l'opposition à déclaration de l'une d'elle seulement suffit pour s'opposer à l'ensemble du projet.**

III.4 - Information du public

Le code de l'environnement distingue d'une part la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et d'autre part l'information destinée au public.

- Pour les autorisations, l'article R. 214-19 du CE prévoit les modalités de publicité qui font courir le délai de recours contentieux. Le III du même article prévoit une mise à disposition du public des arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

Modalités de publicité qui rendent l'acte opposable au tiers :

Préfecture Recueil des actes administratifs
Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation

Information du public :

Préfecture	Mairie	Journaux
<u>Site Internet de la préfecture :</u> Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation Arrêté renouvellement	Extrait de l'arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Extrait de la décision rejetant une demande d'autorisation	Avis relatif à l'arrêté d'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux
Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)	Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)	



Pendant un an au moins

Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

Pendant un mois au moins

- Pour les déclarations, l'affichage à la mairie des documents prévus à l'article R. 214-37 du CE rend l'acte administratif opposable au tiers.

Le dossier de déclaration doit être mis à disposition du public. Seuls les actes la concernant seront affichés (récépissés, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques et les décisions d'oppositions).

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site Internet de la préfecture pendant six mois au moins. Ces informations peuvent prendre la forme suivante :

Décision administrative (régime A/D)	Date	Bénéficiaire	Rubrique(s) nomenclature	Commune principale (bassin versant)

L'ensemble de ces informations doit être mis en ligne dans des délais raisonnables.

III.5 - Procédures particulières

III.5.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas suivants :

1. Programme ou projet situé à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 s'il est soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donne lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° du R. 214-6 du CE pour l'autorisation et au titre R. 214-32 pour la déclaration.
2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, programme ou projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

L'article R. 414-21 du CE définit le contenu de l'évaluation de l'incidence du programme ou projet sur un site Natura 2000. Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau du programme ou du projet et au dossier soumis à l'enquête publique (R 414-23 du CE).

Si le programme ou le projet porte atteinte à l'état de conservation du site le préfet doit refuser l'autorisation au titre de l'article L. 414-4 § II du CE, sauf s'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation de ce programme ou projet mais qu'il existe des raisons impérieuses d'intérêt public à sa réalisation. Dans ce dernier cas le préfet peut fixer des mesures

compensatoires (art L. 414-4 III du code de l'environnement). La commission européenne doit en être informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, sur des listes arrêtés par la ministre (voir les 2 arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de ZPS d'une part, et fixant les types d'habitats et d'espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de ZSC d'autre part), le Préfet ne peut autoriser le ou les IOTA que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou motifs tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou après avis de la commission européenne lorsqu'il s'agit d'autres raisons impératives d'intérêt public (art L. 414-4 IV du code de l'environnement).

III.5.2 - Procédure au titre de l'archéologie préventive

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à étude d'impact (mais non à notice d'impact ou à seul document d'incidences). Son champ d'application concerne essentiellement des travaux relevant de l'article R. 122-8, point II du CE à savoir ceux visés aux 3° (microcentrales d'une puissance supérieure à 500 kW), 7° (réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha), 14°(ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants), 19° (terrains de golf d'un coût supérieur à 1, 9 millions d'euros et 22° (travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2000 m²). S'ajoutent à cette énumération tous les autres aménagements, ouvrages ou travaux dont le coût est supérieur à 1, 9 millions d'euros et qui ne figurent pas dans les listes de dispenses des articles R. 122-5 et R. 122-6 du CE

Les obligations liées à cette procédures particulières concernent les 3 points suivants :

- Lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation au titre du L. 214-1 et suivants du CE et si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact, le préfet doit saisir le préfet de région en lui adressant copie de la demande. A compter de la réception du dossier (date de l'accusé de réception), le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs prescriptions immédiates (obligation de conserver tout ou partie du site, modification de la consistance du projet) en application de l'article 18 du décret n°2004-49 du 3 juin 2004. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet de région n'a pas fait connaître une telle intention, il n'y a pas lieu d'établir des prescriptions archéologiques et ce préfet est réputé avoir renoncé à en édicter.

- L'arrêté d'autorisation doit mentionner que, dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient édictées par le préfet de région, la réalisation de travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (art R. 214-16 du CE) ;

- La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet (art R. 214-16 du CE) ;